PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 7 mai 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERASTEEL

23 rue Clemenceau
39300 Champagnole

Références : AM/VV/2024/L_164
Code AIOT : 0005900761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement Erasteel implanté 23 rue Clemenceau 39300 Champagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, comme en 2023, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée au cours des mois de mars et avril 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Par sondage, l'inspection des installations classées a retenu, pour son contrôle, deux équipements sous pression présents dans l'établissement :
• **équipement 1** : un réservoir d'air comprimé fabriqué par la société SIAP en 2014 ayant le numéro de série 06605, un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bars ;
• **équipement 2** : un récipient / déshuileur de compresseur fabriqué par la société Zeidler en 2003 ayant le numéro de série 44114, un volume de 210 litres et une pression maximale admissible de 210 bars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- Erasteel
- 23 rue Clemenceau 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0005900761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Erasteel exploite, sur le territoire de la commune de Champagnole, des activités en lien avec le travail mécanique des métaux (forgeage, laminage, redressage, rectifiage, tronçonnage, sciage) et leurs traitements spécifiques (trempe, recuit, revenu, etc.).

La société Erasteel est spécialisée dans les aciers rapides (coupants).

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite, en consultant la liste des équipements sous pression et lors de la visite, qu'a minima, cinq équipements sous pression étaient en retard d'inspection ou de requalification périodiques.

Les retards pour les échéances des inspections périodiques concernent :
- un récipient Hydac n° E971094 de 2019 ;
- un récipient Reflex n° 19U071690022 de 2019 ;
- un récipient SIAP n° 06605 de 2014.

Les retards pour les échéances des requalifications périodiques concernent :
- un récipient Zilmet n° 121A152271 de 2012 ;
- un récipient Zeidler n° 44114 de 2003.

L'exploitant a présenté un bon de commande en lien avec les requalifications périodiques des équipements SIAP et Zeidler prévues semaine 17.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression présents dans son établissement. Cette liste comporte, pour chaque équipement, la possibilité d'indiquer le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. Du point de vue réglementaire, la liste comporte toutes les informations attendues au III de l'article 6. Elle comporte également toutes les données à la disposition de l'exploitant.

Cependant, à la lecture de la liste présentée, il apparaît que des échéances pour des inspections et requalifications périodiques sont échues. Ces points seront traités dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non-obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Constats :
Équipement 1 : cet équipement a été mis en service en 2014. L'échéance de la première inspection périodique était fixée au plus tard en 2018. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, et n'a pas connaissance, de la réalisation d'une inspection périodique sur cet équipement.
L'exploitant dispose uniquement d'une déclaration de conformité de l'équipement, datée du 01/10/2014.

Équipement 2 : cet équipement a été mis en service en 2003. L'échéance de la première inspection périodique était fixée au plus tard en 2007. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, et n'a pas connaissance, de la réalisation d'une inspection périodique sur cet équipement. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la réalisation de requalification périodique, valant inspection périodique, pour cet équipement.

Constat 1-16042024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser les inspections périodiques des équipements 1 et 2 selon les fréquences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En consultant la liste des équipements sous pression, il apparaît que d'autres équipements sont en retard d'inspections périodiques :
- récipient Hydac n° E971094 ;

- récipient Reflex n° 19U071690022 ; - récipient Zilmet n° 121A152271 qui est également en retard de requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte-rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte-rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu d'inspection périodique. De fait, le respect de la prescription ne peut pas être contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène,

trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :
Équipement 1 : cet équipement a été mis en service en 2014 sans précision sur la date exacte.
L'exploitant dispose uniquement d'une déclaration de conformité de l'équipement, datée du 01/10/2014.
La première requalification périodique doit être faite avant fin septembre 2024.

Équipement 2 : cet équipement a été mis en service en 2003. L'échéance de la première requalification périodique était fixée au plus tard en 2013. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, et n'a pas connaissance, de la réalisation d'une requalification périodique sur cet équipement.

Constat 2-16042024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser la requalification périodique de l'équipement 2 selon les fréquences réglementaires.

L'exploitant a présenté au cours de la visite une commande relative aux requalifications périodiques des équipements 1 et 2. Les requalifications sont prévues la semaine 17-2024.

Comme évoqué au point de contrôle n° 2, le récipient Zilmet n° 121A152271 est également en retard de requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu de requalification périodique pour l'équipement 2. Le respect de la prescription ne peut pas être contrôlé. La seule attestation de requalification périodique présentée concerne, la requalification réalisée le 18/01/2023 d'un récipient / deshuileur n° 163223 fabriqué par la société Proferro en 2012. Cette attestation n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Pour les deux équipements contrôlés, les plaques d'identification sont présentes. Les informations sont lisibles et sont cohérentes avec les informations mentionnées sur la liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les équipements 1 et 2 sont équipés d'une soupape de sécurité. La position de celles-ci n'a pas permis de lire les informations indiquées sur leurs corps et leur tarage.
Type de suites proposées : Sans suite